

1terim69

Société par Actions Simplifiée

au capital de 80 000 euros

Siège social : 86 Rue Paul Bert 69003 LYON

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

- La Société SDN50,

Société à Responsabilité Limitée (à associé unique),

Au capital de 301 000 euros,

Dont le siège social est à LA TERRASSE (38660) 645 Rue du Port Saint-Gervais,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 840 362 032,

Représentée par M. Sébastien NOEL, gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La Société HSC2M

Société par actions simplifiée (à associé unique),

Au capital de 60 000 euros,

Dont le siège social est fixé à GRENOBLE (38000) 21 Cours Jean Jaurès,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 811 771 211,

Représentée par M. Sébastien NOEL, Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « Société »).

- TITRE I -

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société son extension ou son développement ;
- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux ETT ;

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **1terim69**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **86 Rue Paul Bert 69003 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Aucun apport en nature n'est effectué lors de la constitution de la société.

Lors de la constitution de la Société, il est procédé aux apports suivants :

6.2 Apports en numéraire

Les apports constitutifs du capital sont donc uniquement des apports en numéraire effectués comme suit :

- La société « SDN50 » apporte à la Société la somme de trente mille euros (30 000 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 300 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune ; entièrement libérées ;
- La société « HSC2M » apporte à la Société la somme de cinquante mille euros (50 000 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 500 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune ; entièrement libérées ;

Soit un total de quatre-vingt mille euros (80 000) Euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS en date du 6 juillet 2026, ladite somme correspondant à la libération de 800 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune sur les 800 actions ordinaires composant le capital social intégralement souscrit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80 000 euros).

Il est divisé en 800 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *comptes courants* ».

Les soldes créditeurs seront productifs au taux maximum déductible au profit de l'Associée.

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte courant d'associé chaque fin de trimestre civil. Ils seront distribués ou capitalisés selon les règles du commerce. La décision de distribution ou de capitalisation sera entérinée chaque année en Assemblée Générale.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices de l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et décisions des associés.

- TITRE III -

CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

La location des actions est interdite.

Pour les besoins du présent article 13 et des articles 14 et 15 ci-après :

- **« Action(s) »** : signifie les actions ou les autres titres émis par la Société et permettant à tout moment (par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'une option ou de toute autre manière) l'attribution d'actions représentant une partie du capital ou des droits de vote de la Société

y compris, sans s'y limiter, les droits préférentiels de souscription ou d'attribution pouvant être détenus directement ou indirectement par les associés ;

- **« Cession(s) / Céder »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, telle que notamment, mais sans que cette liste soit limitative, cession, transmission, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement, attribution judiciaire ou renonciation à un droit en faveur d'un tiers.

Modalités de Cession des Actions :

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

ARTICLE 14 : AGRÉMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables (i) lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique et (ii) pour les Cessions d'Actions entre associés.

1. Les Actions ne peuvent être Cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixée à l'article 23 des statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions.

ARTICLE 15 : NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

- TITRE IV -

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT

16.1 Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé pour une durée déterminée aux termes des présents statuts puis par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts. La décision de nomination du Président fixera la durée de son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 Cessation des fonctions - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment sur le fondement d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par la décision de nomination ou, à défaut, par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encoure dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignés par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal personne physique ou, à défaut, doit désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Directeur Général de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

17.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de nomination, cette dernière pouvant préciser que cette durée ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3 Cessation des fonctions - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, sur le fondement d'un juste motif, par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou toute autre personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ce dernier cas, il est ici précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

17.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, s'il y a lieu, par décision ultérieure de l'associé unique ou des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encoure dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

18.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou à une ou plusieurs personne(s) morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Directeur Général Délégué de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

18.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général Délégué de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de nomination, cette dernière pouvant préciser que cette durée ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.3 Cessation des fonctions - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou toute autre personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ce dernier cas, il est ici précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée, s'il y a lieu, par décision ultérieure de l'associé unique ou des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encoure dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- TITRE V -

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il appartient à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

- TITRE VI -

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

21.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- rémunération du Directeur Général Délégué ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modification des statuts ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme il est dit ci-après.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social, augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- rémunération du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf ce qui est prévu à l'article 4 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant.

ARTICLE 23 : RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée, soit par acte sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite. Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé. Toutefois tous moyens de communication, vidéo conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, plus de 10% des droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

ARTICLE 25 : ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués à la diligence du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment celle prévue aux termes de l'article R. 225-79 du Code de commerce, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par (i) le président de séance et (ii) au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

La décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est signé par les associés et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 : INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, notamment tous rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes lorsque leur établissement est requis par la loi.

À cette fin, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices,

des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- TITRE VII -

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 30 : COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé si son établissement est requis par la loi.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables et sauf en cas de dispense prévue par une disposition légale et/ou réglementaire, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du Comité Social et Economique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale et pour la porter à 10% du capital social ;
- toute somme à porter en réserve par application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou d'amortissement.

4. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

5. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

6. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- TITRE VIII -

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans des conditions définies par la loi.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – REPRISE DES ENGAGEMENTS – PUBLICITÉ

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

ARTICLE 34 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

- Monsieur Sébastien NOEL

Né le 31 janvier 1973 à VALOGNES (50)

De nationalité française

Domicilié au 645 Rue du Port Saint-Gervais 38660 LA TERRASSE

Lequel a préalablement déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts. Leur signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 – FORMALITÉ DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés électroniquement par les associés dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil. La date de signature est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

ARTICLE 38 – ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

0oOo0

Monsieur Sébastien NOEL Date de signature 07 juillet 2026 15:42:11 CEST	Bon pour acceptation des fonctions de Président DocuSigned by: Sébastien NOEL 3450504DFD1C443...
SDN 50 Représentée par M. Sébastien NOEL Date de signature 07 juillet 2026 15:42:11 CEST	DocuSigned by: Sébastien NOEL 3450504DFD1C443...
HSC2M Représentée par M. Sébastien NOEL Date de signature 07 juillet 2026 15:42:11 CEST	DocuSigned by: Sébastien NOEL 3450504DFD1C443...

0oOo0

ANNEXE 1

**REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ACTES ET ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN SON
NOM**

Les Soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis préalablement à la signature des présents statuts et annexe aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par elle, ce lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ANNEXE 2

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Recours au Cabinet LONJON & Associés pour la constitution de la Société.
- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital de la Société au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des Soussignés, à la signature des statuts auxquels il est annexé.